

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024-DI-DRR-ATD-SIGT-1935-140 du 20 juin 2024

## $ARR\hat{E}T\hat{E}$ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 901 pendant les travaux de suppression de câble téléphonique du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2024 sur la commune de Louverné

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant Règlement de la voirie départementale,

**VU** l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 18 juin 2024 présentée par l'entreprise AXIANS,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de suppression de câble téléphonique sur la route départementale n° 901, hors agglomération, sur la commune de Louverné, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Pendant la durée des travaux de suppression de câble téléphonique concernant la RD 901 du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par une réduction de la vitesse à 50 km/h pour occupation de l'accotement**, dans les deux sens, du PR 0+630 au PR 0+1637, sur la commune de Louverné, hors agglomération.

<u>Article 2</u>: La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise AXIANS et conforme à **l'annexe CF 12** du guide Setra, routes bidirectionnelles, jointe au présent arrêté.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Louverné. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire concerné,
- L'entreprise AXIANS, johnny.fourre@axians.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité Région Pays de la Loire,
- TUL, philippe.pivert@ratpdev.com.

Pour le Président et par délégation : Le Chef d'Agence Adjoint,

Bertrand ROUSSEAU